



DP-JURA-2020-32

DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

Mesures d'aides exceptionnelles aux bars, hôtels et restaurants dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative à la commande publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises ;

Vu la décision directe n°DP-JURA-2020-11 du 10 avril 2020 portant mesures d'aides exceptionnelles aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 22 mai 2020 puis prolongée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les conseillers en exercice avant le premier tour des élections municipales demeurent en exercice, que leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé et que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1^{er} avril 2020, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire seront informés de cette décision directe par tous moyens ;

Considérant que les ménages et les entreprises font face à une situation inédite qui bouleverse les habitudes quotidiennes, et impacte très fortement l'activité et le chiffre d'affaires ;

Considérant que l'Etat et les Régions, avec BPI France, ont mis en place les premières mesures d'aides aux entreprises notamment via la prise en charge du chômage partiel, la mise en place de prêts rebonds et d'un fonds de soutien accessible depuis le 1er avril ;

Considérant que, bien que conséquents en termes de mobilisation financière, ces dispositifs nationaux et régionaux peuvent ne pas suffire et ne pas correspondre à certaines situations pour les entreprises de notre territoire ;

Considérant le plan d'actions validé par Ardenne Métropole comme suit :

1. Report pour 3 mois du paiement des loyers et charges de toutes les entreprises logées par Ardenne Métropole (Pépinière d'entreprises, Val de Vence, boutiques à l'essai).
2. Examen au cas par cas d'échéanciers de paiement sur la prochaine redevance spéciale sur les ordures ménagères.
3. Soutien envers les entreprises afin d'obtenir la suspension des prélèvements et des délais de paiement auprès de la DDFIP sur les charges d'eau & assainissement tel que prévu dans la loi d'urgence.
4. Sous forme d'une indemnité : une mesure exceptionnelle de continuité de paiement des services déjà commandés par Ardenne Métropole mais non rendus par les sociétés du fait d'un cas de force majeure, à savoir les restrictions décidées par l'Etat.
5. Mise en place de formations à distance gratuites pour les commerces, hôteliers, cafetiers, et restaurateurs qui pourraient voir leur activité fortement diminuer.
6. Participation au fonds régional « Résistance » (Grand Est, Banque des Territoires, Département des Ardennes et EPCI) : des avances remboursables de 5 000€ à 20 000€ (hors bonification) aux entreprises (et jusque 30 000€ aux associations) ;

Considérant la reprise des activités commerciales à compter du 11 mai 2020 mais seulement du 2 juin pour les cafetiers et restaurateurs ;

Considérant les mesures sanitaires et les investissements à mettre en place dans ces établissements bars, hôtels, restaurants, ayant un impact négatif direct sur le chiffre d'affaires, puisque réduisant la capacité d'accueil, sans pour autant réduire les charges afférentes ;

Considérant la possibilité d'intervenir sous forme de subvention unique auprès des Bars, Hôtels et Restaurants du territoire selon certains critères d'éligibilité et certaines modalités.

DECIDE

- I. **APPROUVE** la mise en place d'un dispositif d'intervention auprès des bars (APE 5630Z), hôtels (5510Z) et restaurants traditionnels (5610A), sous forme de subvention unique à hauteur de 1 000 € par établissement et 500 € supplémentaires par salarié, dans la limite de 3 000 € maximum, cette subvention étant réservée aux établissements ayant 5 salariés au plus et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en avril et mai 2020, et principalement destinée à faire face aux dépenses nécessaires afin de respecter les règles sanitaire.
- II. **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront affectées au compte 20421 du budget principal.
- III. **PRECISE** que le président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et qu'elle sera transmise par tout moyen aux membres du conseil communautaire.
- IV. **PRECISE** que la présente décision sera publiée sur le site internet d'Ardenne Métropole, insérée au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Le président d'Ardenne Métropole,

Boris RAVIGNON



BORIS RAVIGNON

BORIS RAVIGNON
2020.06.05 10:47:54 +0200
Ref:20200605_084401_1-1-O
Signature numérique
Président